La gestion des crédits du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail est confiée à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Le cadre général d'intervention de l'agence fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et l'agence.

## Chapitre III: Organismes et commissions de santé et de sécurité

## Section 1 : Dispositions générales.

Dans les branches d'activité où existe un organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail, prévu à l'article L. 4643-1, cet organisme est chargé de promouvoir la formation à la sécurité et d'apporter son concours technique pour sa mise en œuvre.

## Section 2 : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

## Sous-section 1: Missions.

R. 4643−2 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- ar<u>t (v)</u>

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics a pour mission, notamment, de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes.

R. 4643-3

Afin de remplir sa mission, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

- 1° Participe à la veille en matière de risques professionnels ;
- 2° Conduit les études relatives aux conditions de travail :
- 3° Analyse les causes des risques professionnels ;
- 4° Suscite les initiatives des professionnels de la branche du bâtiment et des travaux publics ainsi que de toutes les personnes qui interviennent dans le processus de construction pour une meilleure prise en compte de la sécurité dans les procédés de fabrication ;
- 5° Propose aux pouvoirs publics toutes mesures résultant du retour d'expérience organisé dans la profession;
- 6° Exerce des actions d'information et de conseil en matière de prévention ;
- 7° Contribue à la formation à la sécurité ;
- 8° Participe aux travaux menés dans le cadre de l'Union européenne dans son champ de compétences.

Sous-section 2: Composition.

R. 4643-4 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

p.2130 Code du travai